2) Far Eastern New Century Corp. est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.

3) La Commission européenne supportera ses propres dépens

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 13 avril 2011 — Tubesca/OHMI — Tubos del Mediterráneo (T TUMESA TUBOS DEL MEDITERRANEO S.A.)

(affaire T-98/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative T TUMESA TUBOS DEL MEDITERRANEO S.A. — Marques nationale verbale et internationale figurative antérieures TUBESCA — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009] »

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure — Caractère distinctif élevé de la marque antérieure — Critères d'appréciation [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 82-84)*

2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 70, 85)*

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 17 décembre 2008 (affaire R 518/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Tubesca et Tubos del Mediterráneo, SA.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Tubos del Mediterráneo, SA
Marque communautaire concernée :	Marque figurative T TUMESA TUBOS DEL MEDITERRANEO S.A. pour des produits et services des classes 6, 35 et 42 — demande n° 4085098
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Tubesca
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque nationale verbale et internationale figurative TUBESCA pour des produits des classes 6, 19 et 20
Décision de la division d'opposition :	Accueil partiel de l'opposition ; refus partiel de l'enregistrement de la marque demandée
Décision de la chambre de recours :	Annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de l'opposition

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Tubesca est condamnée aux dépens.